

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire

**PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.**  
**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.):**  
 Acte de remplacement militaire; constitution d'hypothèque, responsabilité du notaire; prescription.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.):**  
 Bulletin: Outrages à M. Nisard, professeur à la Faculté des lettres; fonctionnaire public; plainte préalable.  
**RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.**  
**CHRONIQUE.**

### PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

Nous avons indiqué, dans la Gazette des Tribunaux du 30 mai, les principes qui ont servi de base à la rédaction du projet de loi dont est saisi le Corps législatif. Voici l'exposé des motifs et le texte du projet :

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

La société en commandite offre une des plus ingénieuses et des plus utiles applications du principe d'association; elle réunit à la plupart des avantages de la société anonyme presque tous ceux de la société en nom collectif; elle engage les capitaux des commanditaires, sans compromettre leur personne; en cela elle participe de la société anonyme; d'un autre côté, le pouvoir qui la dirige est centralisé comme dans la société en nom collectif; il a par conséquent la force et la liberté d'action si essentielles au succès des opérations industrielles et commerciales.

La division du capital social en actions ou porteurs a beaucoup contribué à rendre les sociétés en commandite populaires. Des titres qui peuvent être négociés sans frais, sans lenteurs, sans formalités, sans responsabilité, ont un attrait tout particulier, et par cela même un surcroît réel de valeur.

Ces différentes causes ont donné à l'établissement des sociétés en commandite par actions une impulsion dont il n'y a rien qu'à se féliciter, si elle avait toujours été accompagnée de prudence, de modération et de loyauté.

Malheureusement, les actionnaires se sont laissés séduire par les plus folles espérances, et sont tombés dans les plus extravagantes exagérations. La mauvaise foi a compris tout ce qu'elle pouvait tirer de cette disposition des esprits; elle a, par ses assertions mensongères des prospectus, fait croire à des bénéfices impossibles; elle a paru donner des garanties de crédit et de moralité en se plaçant sous le patronage nominal de personnes honorables; elle a, en exagérant la valeur de l'apport social, absorbé en grande partie dans l'intérêt des fondateurs les capitaux fournis par les commanditaires; elle a trouvé dans le mécanisme même de la commandite, dans la forme des actions, des moyens de réaliser des avantages illicites, entièrement indépendants du succès des opérations sociales.

En 1838, le mal avait fait de tels progrès, que le gouvernement sentit la nécessité de prendre des mesures énergiques. Une loi fut présentée, qui prohibait d'une manière absolue les sociétés en commandite par actions. Une commission nommée dans le sein de la Chambre des députés, et composée d'hommes dont les lumières, l'expérience et le caractère offraient les plus complètes garanties, se livra à une étude approfondie du projet. Après deux mois d'examen, elle déposa un rapport qui, en repoussant le système absolu du gouvernement, présentait un ensemble de dispositions partant des mêmes principes et tendant au même but.

Le terme de la session était très rapproché, la discussion ne put commencer; l'attention fut, dans la session suivante, attirée vers d'autres objets, et le projet fut oublié. Il est vrai de dire que le public, éclairé par le scandale de certaines entreprises et par l'éclat de quelques débats judiciaires, se montra moins facile et moins crédule. Ce serait cependant une grave erreur de penser qu'il n'y eut plus de manœuvres coupables et de commandites organisées par la fraude; seulement les spéculations dolosives devinrent moins hardies, et les actionnaires plus circonspects.

Lorsque, par l'effet des troubles civils et des agitations politiques, l'essor de l'industrie et la confiance des capitaux se trouvaient comprimés, comme personne ne songeait à former des sociétés sérieuses et honnêtes, personne ne pouvait espérer le succès de sociétés conçues dans des vues criminelles. Mais lorsque, l'ordre étant rétabli dans le pays et la sécurité rendue aux esprits, l'activité industrielle a pu reprendre son élan, lorsque le crédit public, s'appuyant sur les sympathies populaires, s'est montré sous des formes et avec une puissance jusqu'alors inconnues; lorsqu'une paix glorieuse est venue inspirer partout la confiance qui fait naître et réussir les grandes entreprises, lorsqu'en un mot la prospérité générale s'est manifestée par le nombre et l'importance des transactions, ou a pu constater que les affaires équivoques, les spéculations frauduleuses reprenaient aussi une funeste activité. Les annonces de sociétés en commandite par actions ont de nouveau paru, exposant les plus étranges projets, demandant des capitaux considérables, promettant des bénéfices immenses, employant tous les moyens de séduction déjà connus, et en imaginant d'autres au besoin.

Les leçons de l'expérience n'ont point suffi pour empêcher ces manœuvres de produire leurs déplorables effets, et il n'y a que trop d'exemples de sociétés dont les actions, avilies presque le lendemain de leur émission, ont entraîné la ruine de ceux qui ont eu la folie de les acheter.

Le Gouvernement, ému à la vue de ces désordres, a résolu d'y mettre un terme et d'en prévenir le retour. Il ne saurait tolérer que des intérêts nombreux restent exposés sans protection aux entreprises de la fraude; il désire surtout, répondant au vœu de la conscience publique, prévenir, par de sages précautions, et même atteindre par de justes châtements, des faits qui échappent à l'application des lois existantes, mais qui blessent ouvertement les règles de la morale.

En prenant cette détermination, il y avait un écueil à éviter. Les dispositions ayant pour but de déjouer et de punir

les combinaisons déloyales doivent réserver à l'industrie, au commerce, aux inventions utiles, la liberté qui leur est nécessaire. Le projet de loi concilie dans une juste mesure la répression qui doit atteindre les actes coupables, et l'indépendance qu'il faut laisser aux volontés privées dans la formation des contrats.

Les stipulations et les ruses dont on fait usage pour attirer l'argent dans les sociétés en commandite sont variées; mais, bien examinées, elles rentrent dans un cercle assez étroit et se réduisent à quelques procédés qui, différant par les détails, sont au fond et en réalité les mêmes.

L'exagération de la valeur des apports en nature, la distribution des actions d'après cette appréciation; la forme au porteur, qui donne une si dangereuse facilité pour se défaire d'actions mal acquises, et sans qu'on puisse suivre leurs traces dans les mains qui se les transmettent; la valeur nominale, rendue à peu près illusoire par la faculté de faire des versements minimes au moment de l'émission; la composition des conseils de surveillance, dans lesquels on entre, soit par faiblesse, soit par calcul, souvent avec de mauvais desseins, presque toujours dans la pensée qu'aucune responsabilité n'est attachée aux fonctions qu'on accepte; enfin, les distributions de dividendes fictifs pris sur le capital social, tantôt à l'insu des conseils de surveillance, tantôt de connivence avec eux; telles sont les manœuvres les plus fréquemment employées pour tromper le public. C'est là ce qu'il faut défendre, empêcher ou punir.

En outre, depuis quelque temps on a pu remarquer que, dans beaucoup de statuts, le capital social est divisé en fractions d'une très faible valeur. Il y a des actions de 50 fr., de 20 fr., de 5 fr. On comprend quelle classe de personnes on veut exploiter, et à quelle espèce de capitaux on fait appel lorsqu'on émet de pareilles valeurs. Les actions réduites à de si misérables proportions sont destinées à ceux qui, par leur condition sociale, sont le moins capables d'apprécier les chances auxquelles ils s'exposent; évidemment elles sont faites pour s'introduire dans les plus petites bourses, celles, précisément, pour lesquelles les pertes sont le plus cruelles; elles sont préparées pour s'emparer des modestes économies qui, au lieu de se hasarder dans les périls de la spéculation, doivent aller s'accumuler dans les caisses d'épargne. C'est surtout pour la protection de ces intérêts que la loi doit se montrer vigilante et sévère.

On aurait pu, sans entreprendre la tâche toujours délicate d'opposer une prohibition et même une peine à chaque fait blâmable ou nuisible, proscrire les sociétés en commandite par actions, ou les soumettre à l'autorisation du gouvernement. Mais supprimer l'usage pour empêcher l'abus, est un procédé violent; c'est une extrémité à laquelle il ne faut avoir recours que lorsqu'il est impossible d'employer des moyens plus modérés. La société en commandite par actions est entrée profondément dans les habitudes du monde industriel; on ne doit pas méconnaître qu'elle lui a rendu de véritables services, en donnant le moyen d'exécuter ce qui, sans elle, aurait été impossible. Il a donc paru sage et utile de maintenir en principe la liberté de former des associations en commandite par actions, en prescrivant des règles, en imposant des restrictions telles que la fraude et la mauvaise foi soient réduites à l'impuissance.

Ces règles et ces restrictions sont contenues dans les art. 1, 2, 3, 4, 8 et 9 du projet.

Ces articles fixent d'abord la somme au-dessous de laquelle ne pourront descendre les fractions du capital social, quelle que soit leur dénomination.

Ils prévoient ainsi des inconvénients et des dangers dont il fallait surtout se préoccuper, puisqu'ils menacent les intérêts si précieux des classes laborieuses.

Les mêmes articles subordonnent la constitution de la société au versement effectif d'une partie du capital social qui consiste en argent, et sans lequel il est presque toujours impossible de commencer de sérieuses opérations.

Ils exigent que ce versement soit constaté par acte notarié, afin de prévenir autant que possible les simulations.

Ils ne permettent pas que les actions soient au porteur avant leur entière libération. Ainsi, chaque négociation d'actions non entièrement libérées, lorsque cette négociation sera licite, révélera le nom des négociateurs; on ne pourra plus trafiquer en secret de titres équivoques.

Chaque souscripteur originaire est déclaré responsable du paiement total du prix des actions qu'il a souscrites. Sans doute cette responsabilité est la conséquence des principes généraux en matière d'obligations conventionnelles, mais elle a été contestée; il était utile de l'établir en termes formels; il était surtout nécessaire de la placer au-dessus des stipulations particulières, au moins dans une certaine mesure. L'article 3 contient une disposition qui permet de réduire la responsabilité, mais seulement jusqu'à concurrence de moitié du montant de chaque action.

Le même article veut que les actions ne soient négociables que lorsque le versement des deux cinquièmes aura été fait. Des dispositions analogues, fondées sur les mêmes motifs, sont édictées dans les lois du 15 juillet 1843 et du 10 juin 1853, relatives aux actions des chemins de fer. Ces lois n'ont jamais été entendues en ce sens, que les actions fussent frappées par elles d'une absolue indisponibilité. Il a été, au contraire, expliqué et reconnu qu'une cession régulière par acte, soit notarié, soit sous signatures privées, qu'une donation dans les formes légales, que tous les autres modes autorisés par le droit civil, pourraient être mis en usage par la transmission des titres non négociables. La loi actuelle est conçue dans le même esprit; elle ne prohibe que la négociation.

L'art. 4 prescrit l'établissement, dans toute société, d'un conseil de surveillance. Il détermine le nombre de ses membres, le mode et le moment de sa constitution, ainsi que les époques périodiques de réélection.

Il veut qu'il soit composé d'actionnaires. Des associés ne peuvent raisonnablement confier la défense de leurs intérêts qu'à ceux avec lesquels ces intérêts sont communs.

Ainsi disparaîtront des conseils de surveillance ces membres parasites, dont plusieurs peuvent avoir l'honnête pensée d'accorder un patronage honorable à d'utiles entreprises, mais dont la plupart sont choisis, afin que leurs noms servent en quelque sorte d'enseigne à la société, et qui acceptent le mandat de surveillance qui leur est confié, sans avoir l'intention d'apporter à son accomplissement toute la diligence, toute l'exactitude que les actionnaires auraient le droit d'attendre d'eux.

Dans les art. 8 et 9 sont indiqués les droits et les devoirs les plus importants des conseils de surveillance.

La loi, en les retraçant, ne fonde rien de nouveau; elle rappelle ce qui a été trop souvent oublié ou méconnu.

Il était principalement essentiel de dire que les conseils de surveillance doivent s'assurer de l'exactitude et de la fidélité des inventaires; que c'est pour eux une obligation impérieuse de s'opposer aux distributions de dividendes fictifs, c'est-à-dire qui ne représentent point des bénéfices réels.

Presque tous les autres articles du projet ne sont que la sanction de ceux qui viennent d'être analysés.

L'article 5 déclare nulle à l'égard des intéressés toute société qui a été constituée contrairement aux dispositions des articles précédents.

C'était le moyen le plus naturel d'assurer l'observation des règles établies.

Le mot intéressés, emprunté à l'art. 42 du Code de com-

merce, est pris dans l'acception que lui a déjà donnée la jurisprudence.

Une autre espèce de sanction, non moins efficace, se trouve dans l'article 6.

Cet article fait peser sur les membres du conseil de surveillance la responsabilité des infractions qui auront entraîné la nullité de la société.

Il n'y a rien en cela que d'éminemment juste. Avant d'accepter les fonctions qui lui sont offertes, chacun des membres du conseil peut facilement vérifier si le taux des actions est conforme à l'article 1<sup>er</sup>; si la réalisation du quart du numéraire promis comme apport à la société a été constatée par un acte notarié; si les actions sont en la forme prescrite par l'article 2; si aucune des clauses des statuts ne s'écarte des règles tracées dans les art. 3 et 4, 7 et 8. Cette vérification mettra à couvert la responsabilité des associés qui seront chargés des fonctions du conseil de surveillance. Ils ne pourront donc être compromis que par une négligence bien extraordinaire, ou par la volonté de s'engager dans une association contraire à la loi.

La règle est la même pour les fondateurs.

Toutefois il ne suffira point d'avoir concouru à la formation d'une société pour être déclaré responsable. Celui-là seul, entre les fondateurs, sera exposé à l'action des intéressés, qui aura stipulé à son profit quelque avantage particulier, ou qui aura fait un apport en nature, ce qui est trop souvent un procédé pour se procurer des bénéfices, auxquels ne participent point les autres associés.

L'article 7 est l'un des plus importants du projet.

Il a pour but la répression d'un moyen de fraude très commun, très-dangereux, très-difficile à saisir, l'exagération de la valeur de l'apport social.

Il n'est personne qui ne sache avec quelle audace et quel succès ont été pratiquées les manœuvres de ce genre.

Désormais, elles seront à peu près impossibles.

L'associé qui aura fait un apport dont la valeur réelle aura été exagérée de plus de moitié sera tenu envers tout intéressé de réparer le dommage que lui aura causé cette exagération.

Il est vrai qu'en général la lésion, quelque considérable qu'elle soit, n'autorise point les majeurs à demander soit la rescision du contrat, soit la réparation du dommage qu'ils éprouvent. Mais il y a des exceptions à cette règle; il y en a pour les ventes d'immeubles; il y en a pour les partages entre cohéritiers, et par conséquent pour les partages entre associés.

Sans doute cette faculté de se soustraire aux effets de son consentement doit être rarement accordée; mais elle peut l'être surtout lorsqu'il s'agit de conventions qui sont plus spécialement soumises au principe de l'égalité, ou lorsque l'un des contractants était exposé plus que tout autre à être induit en erreur.

L'une et l'autre raison justifient le recours que donne le projet aux membres des sociétés en commandite par actions, trompés sur la véritable valeur de l'apport. « L'égalité, disait le Tribunal dans ses observations sur l'article 1872 du Code civil, l'égalité, qui est l'âme de tout partage, appartient plus particulièrement encore à celui d'une société, dont elle constitue la nature et l'élément. » Qui, d'ailleurs, ignore avec quelle facilité et quelle imprudence se laisse entraîner la foule des actionnaires! Est-ce qu'il y a de leur part examen de la valeur des apports en nature? Est-ce qu'il y a, à cet égard, ce consentement libre, éclairé, réfléchi, qui rend les conventions immuables? L'expérience n'a que trop prouvé le contraire.

L'évaluation de certains objets qui sont fréquemment compris dans les apports sociaux pourra présenter quelquefois des difficultés. Les mines, les inventions, les usines, les clientèles ont une valeur incertaine en elle-même, variable selon les événements, et sur laquelle se trompent ou se divisent les hommes les plus expérimentés; cela est incontestable.

Mais, d'abord, l'appréciation se fera toujours en regard à l'état de choses au moment où l'apport sera entré dans la société; le bon sens l'indique et le texte le déclare. Les magistrats sauront bien qu'ils doivent tenir compte des changements survenus et faire la part des circonstances. En second lieu, il ne s'agira pas de rechercher une exagération peu considérable; elle devra être de plus de moitié. Dans de telles proportions, l'appréciation est bien moins difficile. Enfin, dans les partages, on est obligé et l'on parvient à estimer les mêmes objets avec exactitude, puisque la lésion de plus du quart donnerait naissance à l'action en rescision. Pourquoi ne serait-on pas aussi heureux ou aussi habile dans les actes de société? Tous les jours, enfin, le jury d'expropriation règle les indemnités dues pour des fonds de commerce, des établissements, des établissements industriels; l'application de la loi ne rencontrera donc point d'obstacles insurmontables. Dans le doute, au surplus, les évaluations faites par les actes de société seront maintenues par les Tribunaux.

Le gérant qui aura accepté un apport exagéré pourra être déclaré solidairement responsable des condamnations prononcées contre celui qui aura fait l'apport. Sans son concours, le dommage n'aurait pas eu lieu; il doit contribuer à le réparer. Enfin, s'il y a eu, ou si des manœuvres constituant un délit ont été employées pour dissimuler l'exagération et tromper la société, l'action en rescision pourra être intentée, et le Code pénal sera appliqué, s'il y a lieu.

Après avoir, dans les articles 8 et 9, indiqué les devoirs des conseils de surveillance, il fallait prévoir le cas où ces devoirs ne seraient pas remplis. Il eût été trop rigoureux d'imposer une inflexible responsabilité même pour les plus légères infractions; c'est pour les plus considérables seulement que la loi réserve sa sévérité. L'article 10 déclare les membres des conseils de surveillance responsables lorsque, sciemment, ils auront laissé commettre des inexactitudes graves dans les inventaires, ou lorsque, en connaissance de cause, ils auront consenti à la distribution de dividendes fictifs. Savoir qu'il y a de graves inexactitudes dans les inventaires et les laisser subsister; consentir à des distributions de dividendes, quand on sait qu'ils ne sont point pris sur des bénéfices réels, c'est au moins une faute lourde, qui engage nécessairement la responsabilité de celui qui la commet.

Pour que le but poursuivi par le projet dans les articles 1, 2, 3 et 4 fut sûrement atteint, une sanction efficace était indispensable; il fallait punir de peines sévères tous ceux qui, dans une intention coupable, violeraient ces prescriptions de la loi, notamment ceux qui émettraient les actions d'une société dont les statuts seraient en opposition avec les articles 1 et 2; ceux qui négocieraient des actions, dont la valeur ou la forme s'écarterait des règles prescrites par les mêmes articles, ou pour lesquelles le versement exigé par l'article 3 n'aurait pas été effectué; ceux, enfin, qui publieraient d'une manière quelconque la valeur des mêmes actions. On ne pouvait également laisser impuni le gérant qui, au mépris de l'article 4, commencerait les opérations sociales avant d'avoir donné aux actionnaires la garantie d'un conseil de surveillance légalement constitué.

Dans tous ces cas, soit qu'on examine les intentions, soit qu'on s'attache aux conséquences des faits, soit qu'on apprécie l'intérêt qu'on peut avoir à commettre les infractions, on reconnaît la nécessité d'une pénalité élevée.

En conséquence, aux termes des articles 11, 12 et 13, l'émission, la négociation des actions dont nous venons de parler, la publication de leur valeur, les opérations sociales prématurément commencées sont punies correctionnellement; elles constituent des délits de même nature, entre lesquels ce-

pendant il a été juste d'établir des nuances, selon le degré de culpabilité des agents et l'imminence du mal qu'il s'agissait de prévenir.

L'émission, la négociation et la publication seront souvent le fait commun de plusieurs personnes; les principes généraux sur la complicité détermineront celles qui seront punissables.

Une disposition spéciale est consacrée aux agents de change. Si leur caractère d'officiers ministériels semblait appeler sur eux une pénalité plus rigoureuse, il ne fallait pas oublier que l'avantage résultant pour eux du délit sera toujours minime, et qu'ils resteront exposés aux poursuites disciplinaires, dont les conséquences peuvent être si terribles. Ces considérations ont fait réduire, dans l'article 13, les peines édictées par les articles 11 et 12.

Après les explications qui ont été précédemment données sur ce qu'on doit entendre dans l'article 3 par l'expression actions non négociables, il n'est pas possible que l'on confonde la négociation coupable avec la transmission licite, opérée par les voies qu'autorisent les lois civiles.

Ce qui est défendu et puni, c'est la négociation à la Bourse, ou ailleurs, avec ou sans l'intermédiaire d'agents de change, tantôt au moyen de procurations en blanc, tantôt par d'autres procédés, par tradition manuelle, par endossement, par transfert signé sur les registres de la société, en un mot par les voies commerciales. Déjà la jurisprudence, interprétant la loi du 15 juillet 1843, a fait cette distinction; les Tribunaux ont ordonné la restitution de la loi actuelle, donne naissance aux mêmes difficultés.

Il serait désirable que toutes les prescriptions du projet pussent régir les sociétés actuellement existantes. Le principe de la non rétroactivité des lois ne le permet pas; mais il n'est point un obstacle à l'application immédiate des dispositions qui se bornent à établir des règles d'administration, à organiser des moyens de surveillance, qui ne modifient point les rapports des associés entre eux, et qui, par conséquent, ne touchent point aux droits acquis.

Si, fondant sur cette distinction, l'article 15 prescrit, dans un délai qu'il détermine, la formation dans toutes les sociétés d'un conseil de surveillance, composé comme l'ordonne l'art. 4, et ayant les fonctions qu'énumèrent les art. 8 et 9.

L'article 15 dit, en outre, par renvoi à l'art. 10, que si, dans l'avenir, les membres d'un conseil nouvellement constitué laissent sciemment commettre des inexactitudes graves dans les inventaires, ou consentent en connaissance de cause à des distributions de dividendes fictifs, ils seront responsables. Aucune accusation de rétroactivité ne peut être adressée à cette disposition de la loi. Sans doute elle s'adresse à des sociétés formées avant sa promulgation; mais, d'une part, elle ne règle que les conséquences de faits qui s'accompliront sous son empire, et, d'un autre côté, elle est bien moins une règle nouvelle que la déclaration d'une règle, déduite des principes de la législation existante.

Toutes les fois que dans le sein des sociétés, où l'on compte beaucoup d'associés, se sont élevées des contestations, le nombre des parties, la difficulté de les connaître, l'éloignement des domiciles, ont entraîné des frais, des lenteurs, des embarras considérables. En permettant à tous les actionnaires de se faire représenter par des commissaires nommés en assemblée générale, en accordant aussi à des groupes d'actionnaires la faculté de choisir entre eux des commissaires spéciaux, selon que tous les associés, ou seulement quelques-uns d'entre eux, seront engagés dans des contestations soutenues dans un intérêt collectif, le projet simplifie les procédures et diminue, par conséquent, les dépenses dans une grande proportion. En même temps, et par une précaution qu'il eût été imprudent d'omettre, il réserve à chacun le droit d'intervention. Celui qui manquera de confiance dans les mandataires choisis par ses co-intéressés, pourra se défendre lui-même, mais à la condition de supporter seul tous les frais que sa présence aura causés, quelle que soit la décision qui intervienne sur un procès auquel il pouvait rester étranger.

Nous sommes convaincus et nous espérons que le Corps législatif sera convaincu comme nous que l'ensemble des dispositions que nous venons lui soumettre atteindra complètement le but que s'est proposé le Gouvernement, qu'il déjouera les fraudes, prévendra les abus, sans nuire à la formation et au développement des sociétés loyales.

Si les gens honnêtes, craignant d'assumer la responsabilité imposée aux gérants, aux fondateurs, aux membres des conseils de surveillance, effrayés par des pénalités qui ne peuvent atteindre que des actes coupables, devaient désormais refuser leur concours à la constitution et à l'administration des sociétés en commandite par actions, cela serait sans doute profondément regrettable. Mais les esprits les plus timorés ne sauraient, en y réfléchissant, s'abandonner à de pareilles inquiétudes. Gérants et fondateurs n'auront rien à redouter, lorsque les dispositions si simples et si précises, relatives au taux des actions, à leur forme, à leur négociation, à la constitution de la société, à l'établissement du conseil de surveillance, et à l'exagération de l'apport, auront été observées.

La vérification de ces différents points n'exigera ni connaissances spéciales, ni profonde investigation; un coup d'œil jeté sur les statuts suffira pour voir si les règles prescrites ont été fidèlement suivies.

Pour les membres des conseils de surveillance, l'examen sera encore plus facile, puisque leur responsabilité est moins étendue.

Ils devront, il est vrai, prendre au sérieux leurs attributions, surtout empêcher les distributions de dividendes fictifs. Mais ce n'est pas réellement le projet qui crée pour eux cette obligation; elle est fondée sur des principes aussi anciens que les sociétés; elle naît de la nature même des choses. Qui dit conseil de surveillance, indique assez les devoirs de ceux qui le composent.

Si ces devoirs, mal compris, ont souvent été négligés, non seulement on ne peut se plaindre de la loi qui les rappelle, qui les précise, qui en montre les conséquences; chacun doit, au contraire, accueillir avec un sentiment de reconnaissance ses salutaires avertissements.

#### PROJET DE LOI.

Art. 1<sup>er</sup>. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions inférieurs à 100 francs, lorsque ce capital n'excède pas 200,000 fr., et à 500 fr. lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la réalisation, entre les mains des gérants, du quart au moins de la partie du capital social qui consiste en numéraire. Cette réalisation doit être constatée par acte notarié.

Art. 2. Les actions des sociétés en commandite sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Art. 3. Les souscripteurs d'actions dans les sociétés en commandite sont responsables du paiement du montant total des actions par eux souscrites. Il ne peut être dérogé à cette prescription que jusqu'à concurrence de moitié de chaque action. Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

Art. 4. Un conseil de surveillance, composé de cinq actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société, et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection tous les cinq ans au moins.

Art. 5. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés, toute société en commandite par actions constituée contrairement à l'une des prescriptions énoncées dans les articles qui précèdent.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 6. Lorsque la société est annulée aux termes de l'article précédent, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, solidairement et par corps avec les gérants, de toutes les opérations faites postérieurement à leur nomination.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des fondateurs de la société qui ont fait un apport en nature, ou au profit desquels ont été stipulés des avantages particuliers.

Art. 7. Lorsqu'un associé a fait, dans une société en commandite par actions, un apport dont la valeur réelle était inférieure de plus de moitié à la valeur pour laquelle il a été mis dans la société, tout intéressé peut demander, contre celui qui a fait l'apport, la réparation du dommage à lui causé par l'exagération de cet apport, sans préjudice de toute autre action pour fait de dol.

Le gérant qui a accepté l'apport peut être déclaré solidairement responsable du montant des condamnations prononcées.

La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter de la publication de la société.

Art. 8. Les membres du conseil de surveillance ont le droit de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils surveillent les inventaires et s'opposent à ce qu'il soit distribué des dividendes fictifs.

Art. 9. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale. Il peut aussi provoquer la dissolution de la société.

Art. 10. Les membres du conseil de surveillance sont responsables, solidairement et par corps, avec les gérants :

1° Lorsque, sciemment, ils ont laissé commettre, dans les inventaires, des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers ;

2° Lorsqu'ils ont, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par inventaires sincères et réguliers.

Art. 11. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux articles 1 et 2 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance.

Art. 12. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué conformément à l'article 3, est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

Toute publication quelconque de la valeur de ces actions est punie des mêmes peines.

Art. 13. Tout agent de change qui prête son ministère à l'un des faits prévus par les deux articles précédents, est puni des mêmes peines prononcées par l'art. 13 de la loi du 43 juillet 1845.

Art. 14. Lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions ont à soutenir collectivement et dans un intérêt commun, comme demandeurs ou comme défendeurs, un procès contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, ils sont représentés par des commissaires nommés en assemblée générale.

Lorsque quelques actionnaires seulement sont engagés comme demandeurs ou comme défendeurs dans la contestation, les commissaires sont nommés dans une assemblée spéciale composée des actionnaires parties au procès.

Dans le cas où un obstacle quelconque empêcherait la nomination des commissaires par l'assemblée générale ou par l'assemblée spéciale, il y sera pourvu par le Tribunal de commerce, sur la requête de la partie la plus diligente.

Nonobstant la nomination des commissaires, chaque actionnaire a le droit d'intervenir personnellement dans l'instance, à la charge de supporter les frais de son intervention.

Art. 15. Les sociétés en commandite par actions actuellement existantes sont tenues, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, de constituer un conseil de surveillance.

Ce conseil est nommé conformément aux dispositions de l'article 4.

Il exerce les droits et remplit les obligations déterminés par les articles 8 et 9; il est soumis à la responsabilité prévue par l'article 10.

A défaut de constitution d'un conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

L'article 14 est également applicable aux sociétés actuellement existantes.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle. Audiences des 24 et 31 mai.

ACTE DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — INSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE. — PRESCRIPTION.

Le notaire qui a reçu un contrat de remplacement militaire, contenant constitution hypothécaire pour le paiement du prix, est responsable de la perte du droit de remplaceant, résultant de l'acceptation faite par l'officier public, pour cette constitution hypothécaire, d'un immeuble n'appartenant pas au constituant.

Mais cette responsabilité cesse après le délai de la prescription trentenaire accomplie depuis l'époque de l'exigibilité du prix, époque où la faute du notaire et l'inefficacité de l'hypothèque pouvaient être connues du créancier. On ne saurait invoquer, pour la suspension de ce délai de prescription, l'art. 2257 du Code Nap., suivant lequel la prescription ne court point à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait lieu.

Le 12 avril 1813, M. Caux père consent devant M<sup>o</sup> Bouchez, notaire à Beauvais, à payer à un sieur Bouchez, pour le remplacement de son fils au service militaire, une somme de 3,800 francs, payable en quatre termes, dont le dernier devait échoir en 1818; et, pour sûreté, une hypothèque est constituée sur une maison et une pièce de terre, sur lesquelles une inscription est prise par le sieur Bouchez, remplaçant, au bureau des hypothèques de Beauvais.

Le 22 février 1853, un jugement du Tribunal civil de Beauvais, confirmé par la Cour d'Amiens le 13 août 1854, annule cette hypothèque, par le motif que les immeubles hypothéqués étaient propres à la femme de Caux, qui n'avait pu les grever sans le consentement de celle-ci, décedée en 1822.

De là, en 1853, demande en responsabilité par Bouchez, ouvrier tailleur, fils du remplaçant de 1813 (et dès 1839 envoyé en possession provisoire des biens de son père, absent sans nouvelles depuis 1813), contre M<sup>o</sup> Dupressoir, héritière de M. Bouchez, notaire, décedé le 5 février 1848.

M<sup>o</sup> Dupressoir a opposé la prescription; elle a, au fond, exposé que le dernier terme de paiement du prix du remplacement était arrivé en 1818, qu'un mandataire avait été constitué pour le remplaçant pour toucher le principal et les intérêts, et que l'acte portait que, même en cas de décès du remplaçant, le prix devait être payé à ses héritiers dans les termes fixés. Elle ajoutait que jusqu'en 1844 la solvabilité du débiteur, le sieur Caux père, avait été notoire, que la déconfiture du sieur Caux fils n'avait éclaté qu'en 1850; que, bien qu'en 1832, le sieur Bouchez

fil fut devenu majeur et n'eût reçu aucuns intérêts depuis sept ans, il avait dès 1840, et plus tard, prorogé, par transaction, jusqu'en 1845, 1846 et 1848, le paiement de ce qui lui était dû. Pais, M<sup>o</sup> Dupressoir accumulait les faits dont elle faisait résulter que M. Bouchez, demandeur, eût pu se faire payer en 1848 et 1849, tandis que, loin de là, il avait laissé périmer son inscription en 1834, se reposant sur la solvabilité de son débiteur à cette époque; d'où il résultait une fin de non recevoir contre son action.

Quant à M<sup>o</sup> Bouchez, notaire, disait M<sup>o</sup> Dupressoir, il n'avait pas, dans l'acte, fait élection de domicile en son étude, et par conséquent il ne s'était pas chargé de renouveler l'inscription; en 1816 il avait cédé son étude, et depuis il n'avait plus entendu parler de cette affaire, la transaction de 1840 n'ayant pas même été passée dans l'étude de son successeur.

Nonobstant ces raisons, et par jugement du 21 août 1855, le Tribunal de première instance de Paris a statué en ces termes :

« Le Tribunal, » « En ce qui touche le moyen résultant de la prescription : » « Attendu qu'il est établi que la prescription a été suspendue par minorité de Bouchez fils ; » « En ce qui touche le fond : » « Attendu que l'acte du 12 août 1813, enregistré, reçu Bouchez, notaire à Beauvais, contient une constitution d'hypothèque consentie par Caux au profit de Bouchez, auteur du demandeur ; » « Que le premier devoir du notaire était de vérifier si Caux était en droit de conférer une hypothèque valable sur les immeubles qu'il offrait à la garantie de son obligation ; » « Qu'il est établi que l'un des immeubles dénommé en hypothèque était un propre à la femme Caux qui n'était point partie à l'acte ; » « Qu'en cet état, il devait exiger la présence de la femme Caux à l'acte, ou se refuser à la rédaction d'une clause sans aucun sens pratique ou légal, et, qui plus est, exposait l'une des parties à une action en nullité ; » « Qu'en ce faisant, le notaire Bouchez a commis une faute lourde, engageant sa responsabilité, d'autant plus que le ministère du notaire pour conférer hypothèque est imposé par la loi aux contractants pour la validité du contrat ; » « Attendu qu'il ne résulte pas des documents de la cause que Bouchez ait compromis son droit hypothécaire, ou qu'il l'ait renoncé, que, loin de là, il est résulté des mêmes documents que l'hypothèque a été valable, Bouchez a, par voie de transaction, abandonné le droit de remplaceant de son créancier en principal et intérêts, nonobstant la prescription d'inscription, transactions, termes et délais encourus ou accordés par lui ; » « Que les défendeurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 2024 du Code Napoléon et de l'impossibilité où le demandeur se trouve aujourd'hui de les subroger utilement dans ses droits, l'article précité ayant été édicté spécialement pour les cautions ; » « Attendu que, par acte du 9 mai 1840, enregistré, reçu par Duflou, notaire à Beauvais, Bouchez a, par voie de transaction, réduit le montant de sa créance contre Caux à la somme de 4,949 francs, productive d'intérêts à 5 p. 100 à partir du dit jour ; » « Que sur cette somme il a touché, au moment de la transaction, 1,149 francs, ce qui réduit ce capital à 3,800 francs ; qu'il convient d'ajouter à cette somme : » « 1° Les intérêts de ces 3,800 francs pendant trois ans, avant le 17 novembre 1830, date de l'adjudication des biens sur lesquels l'hypothèque annulée plus tard a été donnée (art. 2131 du Code Napoléon), soit 370 francs, etc., etc. ; total, au 16 juin 1855, 3,780 fr. 99 c. » « Déclare les époux Dupressoir, au nom et comme héritière de Bouchez, ancien notaire, mal fondés dans leur exception de prescription ; » « Les condamne, en leur dite qualité, à payer au demandeur la somme de 3,780 fr. 99 cent., avec les intérêts à partir du jour de la demande ; » « Et les condamne en outre aux dépens. »

Sur l'appel (plaignants : M<sup>o</sup> Mathieu, pour M<sup>o</sup> Dupressoir, et M<sup>o</sup> Da, pour M. Bouchez) :

« La Cour, » « Considérant qu'en ne vérifiant point l'origine des biens immobiliers sur lesquels devait être assurée l'hypothèque destinée à garantir le paiement du prix de remplacement dû à François Bouchez, le notaire Bouchez a commis une faute grave ; » « Considérant, en effet, que le premier devoir du notaire qui reçoit une constitution d'hypothèque est d'interroger avec scrupule les titres de propriété des biens soumis à l'hypothèque et de constater par un examen personnel s'ils appartiennent au débiteur ; » « Que, s'il manque à ce soin essentiel à sa fonction et compromet ainsi les intérêts des parties contractantes, il engage nécessairement sa responsabilité ; » « Mais considérant que l'acte authentique dont l'irrégularité a donné naissance au procès est du 12 août 1813 ; » « Que la créance de Bouchez échoit en 1818, et que l'action en dommages-intérêts n'a été dirigée contre les héritiers du notaire qu'en 1853, c'est-à-dire plus de trente ans après l'époque où le prix du remplacement étant exigible, Bouchez a pu exercer ses droits et connaître l'inefficacité de la garantie stipulée à son profit dans l'acte de 1813 ; » « Qu'il s'en suit que la prescription opposée par l'appelant est acquise ; » « Considérant qu'à la vérité Bouchez n'a pas reparu à son domicile depuis 1813, et n'a pas donné des nouvelles; mais que sa mort n'a jamais été constatée; qu'il avait en France un mandataire, et que, lorsque son absence a été judiciairement déclarée en 1839, son fils, l'intimé, était majeur depuis près de six années, et qu'il n'y a pas, en conséquence, de cause légale de suspension ; » « Que si la nullité de la constitution hypothécaire n'a été proposée et consacrée qu'en 1853, c'est par une circonstance étrangère aux stipulations de l'acte même et par le fait purement volontaire du créancier ou de ses représentants ; » « Que, dès 1818, en effet, l'action procédant du vice de l'acte était ouverte contre le notaire, et qu'il suffisait pour la justifier d'établir que le débiteur avait conféré sur la chose d'autrui une affectation hypothécaire ; » « Considérant qu'il n'y a rien de commun entre ce cas et celui des actions en garantie dont l'art. 2237 du Code Napoléon, § 2, a réglé le cours et la durée ; » « Que, dans ce dernier cas, le garant ne pouvant agir tant qu'il n'a pas subi d'éviction, il serait contraire à la raison que le recours en garantie fut sujet à prescription avant que l'événement auquel il est subordonné fut accompli ou du moins imminent ; » « Que, lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une faute commise par le notaire dans la rédaction d'un acte, soit qu'elle consiste en un vice de forme, soit qu'elle résulte de ce que, contrairement à ses devoirs professionnels, il a omis de vérifier les faits dont la réalité est essentielle à la validité du contrat, l'action en responsabilité n'est de la faute est indépendante de celle qui la stipulation confère aux parties contractantes ; » « Qu'elle peut l'exercer immédiatement et quand il convient à la partie lésée ; » « Qu'il s'en suit que la prescription prend son cours, sinon du jour de l'acte, quand l'obligation est à terme, au moins du jour où l'exigibilité de la créance provoquant les poursuites du créancier, il a pu et dû connaître les vices de son titre ; » « Que, s'il en pouvait être autrement, il dépendrait des parties contractantes de prolonger indéfiniment la durée de la responsabilité, et qu'elles pourraient, par l'exercice tardif d'un droit d'ailleurs incontestable, enlever à l'officier public tout espoir de recours utiles. »

« Infirme ; » « Déboute Bouchez de sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 31 mai.

TROUBLES AU COURS DE M. NISARD, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PLAINTE PRÉALABLE.

I. Les professeurs de l'Université en général, et de la Faculté des lettres en particulier, sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 qui réprime l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, aux fonctionnaires publics.... ; d'ailleurs, cet article ne doit pas être appliqué dans ce sens restreint que le fonctionnaire public n'est que celui qui a reçu du gouvernement, ou en son nom, une délégation qui lui donne l'exercice d'une portion de la puissance publique ; il doit au contraire être pris dans un sens plus large et être étendu à tous ceux qui reçoivent une mission quelconque du gouvernement ou de ses représentants, et notamment il s'applique aux professeurs de l'Université investis par l'Empereur, ou en son nom, de la mission de donner l'enseignement public.

Rejet de ce moyen.

II. Aux termes des diverses lois sur la presse et spécialement de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, aucune poursuite ne peut être exercée pour outrage à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, si une plainte préalable n'est pas émanée du fonctionnaire outragé ; aucune loi postérieure n'a abrogé cette disposition de l'article 6 précité, pas même l'article 27 du décret du 17 février 1852, organique sur la presse qui, en déclarant qu'en matière de presse les poursuites auront lieu suivant les formes et délais du Code d'instruction criminelle, devant le Tribunal correctionnel, n'a certainement pas voulu comprendre dans les formes la plainte qui constitue la poursuite et la mise en mouvement de l'action et, par suite, abroger la disposition de la loi qui exige la plainte préalable du fonctionnaire outragé et, par voie de conséquence, donner au ministère public le droit d'exercer d'office l'action publique.

Cassation, par ce dernier moyen, et après une très longue délibération en la chambre du conseil, sur le pourvoi de Louis-Auguste Rogard, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 8 mars 1856, qui l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement, pour outrages à M. Nisard, professeur à la Faculté des lettres de Paris, dans l'exercice de ses fonctions.

M. Isambert, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Ubeix, conclusions conformes ; plaident, M<sup>o</sup> Hérol, avocat.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Anspach :

- Le lundi 2, Souque, vol à l'aide de fausse clé ; — Bernard, détournement par un commis salarié.
- Le 3, Loiseau, vol par un serviteur à gages ; — Leblanc, vol avec escalade et effraction ; — Charbonnier, détournement par un serviteur à gages.
- Le 4, Lefèvre, détournement et faux ; — Vasseljn et Laroche, faux, la nuit, conjointement.
- Le 5, Rue, faux en écriture de commerce ; — Veuve Lallemant, idem.
- Le 6, Bossard, Lejolivet, Moner et Emard, vol par un ouvrier de l'imprimerie impériale et complicité par dons, promesses.
- Le 7, Pilleux, détournement par un serviteur à gages et faux ; — Verny, faux en écriture de commerce.
- Le 9, Lepagnez, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; — Lutz, Vander, Gallard et autres, vol commis de complicité à l'aide d'effraction.
- Le 10, Leroy, faux en écriture de commerce ; — Godefroy, Allan et Billoré, vol avec effraction.
- Le 11, Dochtauffour, banqueroute frauduleuse ; — Tardieu, attentat à la pudeur sur un garçon de moins de onze ans, dont il était l'instituteur.
- Le 12 et le 13, femme Mary, faux en écriture privée ; — Roche, Commelin et huit autres, vols commis de complicité à l'aide de fausse clé et d'effraction.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MAI.

Les époux Couturier sont concierges d'une maison rue du Cherche-Midi, 124 ; un des locataires, le sieur Blain, épicière, ne peut, aux termes de son bail, faire brûler du café dans la cour que jusqu'à huit heures du matin. Plus tard, la torrefaction se fait dans une salle à manger ouvrant sur la cour.

Le 11 février dernier, Thomas, un des garçons de Blain, vaquait à cette occupation ; il était obligé de traverser la cour pour se rendre de la salle à manger dans la rue où il allait vanner son café. En marchant, il donnait un coup de van afin de l'empêcher de brûler. Une première fois, la femme Couturier, qui est très violente, lui adressa de sa loge, à l'entresol, quelques paroles qu'il n'entendit pas. Une seconde fois, elle lui défendit de vanner, ce qui, disait-elle, jetait de la fumée dans sa chambre. Thomas lui fit observer qu'il empêchait seulement son café de brûler. Une troisième fois elle lui jeta un seau d'eau sur la tête et sur son café. Thomas alla se plaindre à son patron, qui monta chez la concierge, lui reprocha vivement sa conduite, et lui dit qu'elle lui poursuivait jusqu'au bas de l'escalier où se tenait Thomas.

Plus furieuse encore en apercevant ce dernier qui échangea quelques injures avec elle, elle se précipita sur lui, l'égratigna et lui donna deux soufflets. Thomas se contenta de lui saisir les mains et de la pousser contre le mur pour la réduire à l'inaction. Ne pouvant plus frapper, elle cria : « Oh ! assassin ! » Couturier fils, qui avait tout vu de l'escalier et qui conséquemment avait été témoin de la modération de Thomas, descendit, ayant une boîte dans une main et un tranchet de l'autre. Couturier père descendit aussi, et s'emparant de la boîte que tenait son fils, il en porta plusieurs coups à la tête de Thomas. Couturier fils, de son côté, dirigea plusieurs fois son tranchet contre Thomas, qu'il atteignit enfin sous l'aiselle. L'intervention des voisins et des passants fut nécessaire pour mettre un terme à ces coups violents.

La blessure de Thomas était très grave. Il est resté vingt-sept jours à l'hospice Necker; encore n'était-il pas, au moment de sa sortie, complètement rétabli.

Couturier fils prétend avoir frappé Thomas de son tranchet involontairement et même sans s'en apercevoir.

La femme Couturier cherche vainement une excuse à ses voies de fait dans les injures qu'elle impute à Thomas.

Couturier père dit : « Je venais au secours de ma bru. » Mais on lui fait observer que son mari était déjà près

d'elle, que Thomas se contentait de la maintenir et qu'elle n'avait nullement besoin d'être secourue.

Couturier est un homme de quarante ans, dont les antécédents sont irréprochables, et qui est habituellement d'un caractère doux et inoffensif.

Sa femme, qui est âgée de trente-six ans, paraît avoir plus de vivacité dans le caractère. Elle regrette profondément d'avoir vu les violences dont son emporté mari a été l'occasion.

Quant à Couturier père, vieillard de soixante-dix ans, il est sur le banc des accusés. Il a voulu soutenir sa bru, c'est sa seule réponse, et il paraît tout surpris de la conduite qu'il rencontre à la faire accepter.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>o</sup> A. de Cadillan, avocat.

Le jury a apporté un verdict d'acquiescement pour Couturier père et pour la femme Couturier.

Couturier fils a été déclaré coupable de coups volontaires, mais sans circonstances aggravées, le fait qui lui était reproché n'étant plus qu'un simple délit, que la Cour a puni d'un emprisonnement de deux années.

— Il y a quelques mois, un artiste dramatique, complètement ignoré jusqu'alors, était signalé par un journaliste à l'attention publique. Cet artiste, c'était M. Jeneval. Les éloges accordés à ce comédien donnèrent lieu à diverses appréciations de la part de journaux s'occupant généralement d'arts et de théâtre. Ces appréciations furent gérées d'autres à des journalistes de province, notamment aux rédacteurs de la *Silhouette de Dijon*, qui se vend à Paris.

M. Jeneval a porté contre ces derniers une plainte en injures et en diffamation.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, dans les numéros des 30 mars et 6 avril dernier du journal la *Silhouette de Dijon*, imprimé par le sieur Jeneval et portant la signature Ch. Noëlat, rédacteur-gérant, lesdits numéros distribués à Paris, ont été insérés deux articles intitulés : l'un, *Fumailles de Jeneval*, signé Lecoque de Meaux ; l'autre, *Jeneval resuscité*, signé Ledoux de Meaux ; » « Que ces articles, sous une forme emphatiquement élogieuse et épigrammatique, contiennent des allusions et des insinuations malveillantes qui dépassent les bornes d'une juste critique et sont de nature à nuire à la considération du plaignant ; » « Que c'est ce qui résulte notamment du passage suivant : « Adieu ! Jeneval ! tu es mort comme Birbouquet, ton malin ! » « Et de cet autre passage : « Une messe commémorative à laquelle assisteront : Graudeau de Saint-Gervais, feu le docteur Albert, Bardou aîné, Barnum, etc. ; » » « Attendu que ces faits constituent le délit d'injure publique et de diffamation, prévu et puni par les art. 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819 ; » « Condamne Ch. Noëlat, femme Noëlat, Lecoque et Ledoux, chacun et solidairement, à 30 fr. d'amende ; » « Autorise Jeneval à faire insérer le présent jugement dans le journal la *Silhouette*, et dans un autre journal à son choix, aux frais des prévenus ; » « Condamne les prévenus aux dépens solidairement pour tous dommages-intérêts. »

— M. Henrichs, agent général de la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, a porté plainte en diffamation et en détournement frauduleux de la liste des sociétaires, contre M. Emile Gérentet. M. Lindham, artiste musicien, a été également cité comme complice de la diffamation imputée à M. Gérentet, son mandataire.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche Lindham : » « Attendu que la prévention n'est pas établie ; » « Le renvoi purement et simplement, sans amende ni dépens ; » « En ce qui touche Gérentet : » « Attendu, à l'égard de la soustraction ou détournement à lui imputé, que la plainte n'est pas suffisamment établie ; » « Attendu, à l'égard de la diffamation, qu'il résulte des documents de la cause et des témoignages entendus qu'à l'assemblée générale des membres de la société dont le plaignant Henrichs est l'agent général, assemblée réunissant quarante quatre sociétaires, Gérentet y figurant en qualité de simple mandataire de l'un d'eux, y a, sous sa propre responsabilité, donné lecture d'un manuscrit contenant, contre le plaignant Henrichs, les imputations les plus graves et notamment celle d'avoir détourné les deniers sociaux ; » « Attendu que ces accusations étaient d'autant plus coupables dans la bouche de celui qui les faisait entendre, qu'il n'était au travail de l'expert appelé par la société à vérifier la comptabilité d'Henrichs, et au rapport par lequel cet expert avait donné à ces accusations la plus éclatante démentie, Gérentet avait mieux que personne à quel point elles étaient mal fondées ; » « Attendu que, non content de cette lecture, il est encore établi que, sur l'observation à lui faite qu'elle serait de nature à motiver une plainte en police correctionnelle, Gérentet a répondu à haute voix que, s'il pouvait être traduit en police correctionnelle, Henrichs le serait devant la Cour d'assises ; » « Attendu qu'il en résulte que, dans une intention évidemment malveillante, et au milieu d'une réunion ayant un caractère public, Gérentet a dirigé contre le plaignant Henrichs, les propos et les imputations les plus propres à porter atteinte à l'honneur et à la considération de ce dernier ; » « Qu'il a, ainsi, commis le délit prévu et puni par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819 ; » « Par ces motifs, le condamne à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende ; » « Statuant sur la demande en dommages-intérêts, le condamne à payer à Henrichs la somme de 500 fr., à titre de réparation civile ; » « Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

— Par décision ministérielle, M. Knops, officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe, a été nommé greffier en chef du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris, en remplacement de M. Asseline, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Asseline, officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe, ayant rang de capitaine, avait rempli pendant plus de quarante années les fonctions de greffier, et les services qu'il a rendus à la justice militaire lui ont mérité la croix de la Légion-d'Honneur.

— Depuis quelque temps une bande de malfaiteurs, organisée sous la direction d'un chef habile, exploitait différents quartiers de la capitale et plusieurs communes de la banlieue, notamment les quartiers Popincourt, Ménilmontant et les communes environnantes. Elle y commettait des vols importants à l'aide de fausses clés et d'effractions, soit en plein jour, soit nuitamment ; les circonstances dans lesquelles ces vols étaient commis dénotaient de la part de leurs auteurs beaucoup d'audace et une grande habileté.

Le chef du service de sûreté s'étant livré à des investigations au sujet de ces vols réitérés, acquit bientôt la conviction que le principal auteur de ces méfaits était le nommé V... réclusionnaire libéré, qui lui avait été signalé comme ayant quitté furtivement sa résidence légale et comme devant se trouver dans la capitale en état de rapport de ban. Dès lors, toutes les recherches furent dirigées sur lui et on finit par découvrir qu'il habitait les environs de la barrière Charonne ou de Ménilmontant. Des agents qui l'avaient vu lors de sa première condamnation, et qui, par conséquent, étaient aptes à le reconnaître, explorèrent ces parages, et enfin il fut découvert et arrêté à Ménilmontant.

Amené aussitôt en présence du chef du service de sûreté, V... fut fouillé avec soin ; on trouva en sa possession

une somme assez importante en billets de banque et en or, et une certaine quantité de bijoux; le tout fut immédiatement reconnu comme provenant du vol commis le même jour rue de Ménilmontant, 24, au préjudice de la dame veuve M..., rentière, qu'il avait menacée de mort, comme nous l'avons rapporté dans notre numéro d'hier.

L'arrestation de V... mit le chef du service de sûreté sur les traces de la bande dont ce malfaiteur était le chef. Déjà plusieurs individus que l'on soupçonnait d'en faire partie avaient été arrêtés depuis quelques jours et l'on informait contre eux. Le reste de la bande ne tarda pas à être arrêté; elle se composa de dix individus, presque tous repris de justice, l'un d'eux, le nommé R..., est lié par des travaux forcés, et il se trouvait dans le département de la Seine en état d'infraction de ban.

Parmi la série de vols commis par cette bande, plusieurs ont une certaine importance, entre autres celui qui a eu lieu dans une maison du boulevard Saint-Martin, où il a été soustrait plus de 8,000 fr. en billets de banque, en or et argent.

Tous ces malfaiteurs ont été conduits ensuite devant M. Lamour-Tachet, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui s'est transporté à leurs domiciles, où il a opéré des perquisitions qui ont amené la saisie d'une grande quantité d'objets de toute nature, tels que bijoux, montres, argenterie, effets d'habillement à l'usage des deux sexes, etc. Tous ces objets ont été reconnus comme provenant de vols récents commis dans les quartiers que nous avons indiqués plus haut et d'autres vols commis à Montmartre et à la barrière d'Enfer. V..., le chef de la bande, et tous les individus qui la composent ont été écroués au dépôt de la préfecture et placés sous la main de la justice.

ÉTRANGER.

ASPIÈRE. — Pendant le cours du procès de Palmer, les membres du jury ont été logés au Café de Londres. Une grande pièce avait été préparée pour eux, dans laquelle se trouvaient seize lits; ils ont été séquestrés pendant douze jours de leurs familles, de leurs amis et des personnes qui auraient pu solliciter auprès d'eux. Quelques membres de leurs familles ont été admis à les voir, mais seulement en présence de l'un des officiers de la Cour. La chambre dans laquelle ils reposaient pendant la nuit était fermée à clé pour empêcher toute communication avec l'extérieur. Pendant cette détention, l'accouchement de la femme de l'un des jurés ayant eu lieu, une demande a été adressée à lord Campbell pour qu'il lui permit d'aller voir sa femme en présence d'un officier de la Cour.

Lord Campbell, après s'être assuré que la vie de la dame n'était pas compromise, dit qu'il croyait devoir refuser la permission, parce que, en accordant cette autorisation, il aurait été juste d'accorder à tous les autres jurés la même faveur pour qu'ils pussent aussi visiter leurs familles. Dans la journée de dimanche, l'un des jurés a failli périr; pendant qu'il se promenait dans la forêt d'Vepping, l'un des grands arbres fut jeté à terre par un vent

impétueux, et vint tomber avec un grand fracas à quelques pouces du sentier qu'il suivait, mais fort heureusement sans lui faire aucun mal. (Express du 29 mai.)

L'Advertiser dit tenir de bonne source, que le procès de Palmer coûtera au pays au moins 10,000 liv. st. (250,000 fr.)

On lit dans le Courrier de Marseille du 20 mai :

« La Société des Ports de Marseille est convoquée pour le 5 juin, à Paris, afin de délibérer sur une nouvelle affaire vers laquelle elle serait sollicitée. S'il faut s'en rapporter aux bruits qui circulent parmi nous et même à Paris, cette nouvelle affaire ne serait autre que l'acquisition de notre vieille ville pour en opérer la démolition, le nivellement et la reconstruction, de manière à la raccorder avec la ville de la Société des ports.

C'est là incontestablement une grande et belle pensée. La vieille ville, placée aujourd'hui entre deux ports, occupe un espace extrêmement précieux. Nous ne craignons pas de dire que dans tout le périmètre de la cité il n'y a pas une situation aussi heureuse. Et cependant, soit à raison des accidents de terrains, soit par suite de vices de percement et de construction, cet immense quartier est perdu pour le commerce, et c'est la partie la plus pauvre de la population qui l'habite. Aplanir les monticules du vieux sol phocéén, établir des pentes accessibles au charriot, tant du côté de la Joliette que du port primitif, et, ce faisant, porter partout le marteau de la démolition, faire disparaître de vieux bâtiments et les remplacer par de belles constructions, substituer des voies larges et régulières à des rues étroites, tortueuses et obscures, qui voudraient contester la grandeur et l'utilité d'un pareil projet? »

Le Courrier de Marseille aurait pu ajouter que la vieille ville est un foyer d'infection dont la disparition aurait une heureuse influence sur la salubrité de la ville de Marseille.

Il est parfaitement vrai que M. Mirès fait faire à Marseille des études et des travaux dans le but d'exécuter cette opération. Mais ce que le Courrier de Marseille ignore sans doute, c'est que les dépenses sont pour le compte de M. Mirès, et que l'administration n'a fait que donner les facilités nécessaires pour que ces études pussent aboutir à un résultat pratique.

Dans le monde financier, à Paris comme à Marseille, nul n'ignore que M. Mirès n'entend pas se créer un droit de son initiative, et nous sommes heureux de publier les déclarations explicites qu'il a faites à des Marseillais qui lui adressaient des ouvertures de participation : « M. Mirès a déclaré qu'après avoir fait toutes les études, il soumettrait une proposition ayant pour but la démolition et le nivellement de la vieille ville, afin de la raccorder avec les deux ports, dont elle est le centre; mais qu'il demanderait que cette proposition fut soumise à d'autres compa-

gnies, et qu'il s'en remettrait à la sagesse du gouvernement pour le choix de la Société financière la plus digne d'accomplir une entreprise qui sera un titre de gloire pour ses fondateurs. »

Nous espérons publier sous peu de jours les termes des propositions de M. Mirès, qui confirmeront notre langage. (Journal des Chemins de fer.)

UNION FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE.

MM. Saint-Paul et C<sup>o</sup> ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie l'Union financière et industrielle que la société a été définitivement constituée suivant acte passé devant M. Dufour, notaire à Paris, le 28 de ce mois, en présence de MM. les commissaires de la comptabilité;

Et que le versement de (150 fr.) cent cinquante francs par action, prévu par l'art. 17 des statuts, est appelé.

En conséquence, MM. les actionnaires sont invités à se présenter du 2 au 10 juin, à la caisse de la compagnie, à son domicile provisoire, rue Basse-du-Rempart, n° 66, pour y effectuer le versement de cent cinquante francs par action.

La caisse est ouverte de neuf heures à trois heures. Contre ce paiement de cent cinquante francs et en échange des cent francs précédemment versés, il sera délivré à chaque actionnaire un titre provisoire d'action au porteur libérée de deux cent cinquante francs.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL.

MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêt à 4 1/2 pour 100 l'an, garanti par le gouvernement sardes (soit 3 fr. 40 c.) sera payé, à partir du 29 mai courant, sur la présentation des titres, de 10 heures à deux heures, à Paris, au siège de l'Administration, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;

A Chambéry, à la Banque de Savoie;

A Londres, chez M. S. W. Morgan, 38, Trogon-street.

MM. les actionnaires sont également prévenus que le conseil d'administration a décidé qu'un versement de cent francs (100 fr.) par action devra être effectué du 10 au 20 juin prochain.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard à raison de 5 pour 100 l'an.

Ces versements devront s'effectuer aux adresses ci-dessus.

Par ordre du conseil : Le secrétaire, L. LE PROVOST.

Source de Paris du 31 Mai 1856.

3/40 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 74 90. — Hausse » 40 c.  
Fin courant, — 74 90. — Hausse » 40 c.

4/10 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 94 —. — Sans changement.  
Fin courant, — 94 —. — Baisse » 40 c.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MARCHE DE TERRE LABOURABLE. Étude de M. Eug. BOISSON, avoué à Meaux. Vente, en la maison d'école de Charry, canton de Charry, arrondissement de Meaux, par le ministère de M. DELABRONNIÈRE, notaire à Meaux, le dimanche 8 juin 1856, heure de midi. D'un MARCHE DE TERRE LABOURABLE, situé terroir de Charry, de la contenance de 12 hectares 49 ares 90 centiares. Mise à prix : 43,000 fr.

MAISON AUBRY LE BOUCHER, A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. FOVARD, l'un d'eux, le mardi 10 juin 1856. D'une MAISON sise à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 5, entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint-Denis, à proximité des halles et marchés. Revenu actuel susceptible d'une grande augmentation, 1,600 fr.

Ventes mobilières.

FONDS DE M<sup>o</sup> DE VINS-LIQUORISTE

Adjudication, en l'étude de M. ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, le mardi 3 juin 1856, à midi. D'un FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS-LIQUORISTE et chambres garnies, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 187, du droit au bail, du matériel industriel et des marchandises, le tout dépendant de la faillite du sieur Dailand.

ÉTABLISSEMENT DE RESTAURANT A PARIS.

Vente aux enchères, en vertu d'une sentence arbitrale, en l'étude de M. COUROT, notaire à Paris, rue de Clichy, 3,

Le 5 juin 1856, heure de midi, D'un Établissement de restaurant, exploité à Paris, rue du Bouloi, 7 et 9, consistant dans la clientèle et attachée, sa table d'hôte en dépendant, du RESTAURANT DES JEMELLES.

Et le droit au bail des lieux où il s'exploite, et le matériel servant à son exploitation, ainsi que les marchandises, vins et liqueurs qui s'y trouvent, au jour de l'adjudication.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 5,000 fr.

Faute d'enchérisseur, la mise à prix sera sans désemparer baissée à 500 fr.

Pour les renseignements, s'adresser à M. COUROT, notaire, dépositaire du cahier des charges. (5896)\*

MARCHANDISES DE LINGERIE, ET MOBILIER INDUSTRIEL.

Vente aux enchères publiques, après faillite de M. Costa, marchand linge (en vertu d'ordonnance de M. le juge commissaire). De MARCHANDISES de lingerie, broderie, bonneterie, confection.

Et MOBILIER INDUSTRIEL, rue de Bondy, impasse de la Pompe, 21. Les mardi 3 et mercredi 4 juin 1856, heure de midi.

Par le ministère de M. CHAUVELOT DE PONTOL, commissaire-priseur à Paris, rue Montmartre, 146. Au comptant, 5 pour cent en sus des enchères. (5890)\*

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE THY-LE-CHATEAU.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 19 juin 1856, à dix heures du matin, au siège de la société, à Charleroi, à l'effet de recevoir communication du compte-rendu des opérations de l'exercice 1855, du rapport de la commission de surveillance, et pour nommer un membre de cette commission en remplacement du membre sortant.

L'assemblée aura, en outre, à se prononcer sur

le choix fait par le gérant de M. Désiré Blondiaux, directeur des usines, en qualité de co-gérant. (15832)

CAISSE ET JOURNAL DES CHEMINS DE FER

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Caisse et Journal des Chemins de fer, sous la direction Jules Mirès et C<sup>o</sup>, est convoquée pour le mercredi 11 juin prochain, dans les salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, à huit heures du soir, à l'effet de délibérer sur les objets suivants :

- 1<sup>o</sup> Modifications aux statuts tendant à établir une assemblée générale annuelle;
2<sup>o</sup> Modification à la dénomination de la société;
3<sup>o</sup> Augmentation du capital social.

Pour assister à l'assemblée, il faut être porteur de vingt actions, qui devront être déposées au plus tard avant le 10 juin, au siège de la société, chez MM. J. Mirès et C<sup>o</sup>. (15893)

USINES DE DAMMARIE ET D'ÉCUREY

AVIS AUX ACTIONNAIRES. MM. les actionnaires des Usines de Dammarie et d'Écurey sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le 3 juillet 1856, à trois heures du soir, à Dammarie, au siège de la société et conformément aux articles 18 et 21 de ses statuts. (15896)\*

C<sup>ie</sup> L'UNION DES GAZ

Le gérant de la compagnie a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale extraordinaire aura lieu le 5 juin, à onze heures du matin, salon Lemardelay, rue Richelieu, 100. Cette assemblée a pour but :

- 1<sup>o</sup> De demander l'autorisation de convertir la compagnie en société anonyme;
2<sup>o</sup> D'élever le capital social;
3<sup>o</sup> De remplacer les membres démissionnaires du conseil de surveillance;
4<sup>o</sup> Enfin d'autoriser le gérant à conclure différentes acquisitions ou fusions projetées.

Conformément à l'article 52 des statuts, pour assister aux assemblées générales il faut être propriétaire de vingt actions au moins et les avoir déposés, trois jours à l'avance, au siège social, rue Grange-Batelière, 28. (15883)

VERRERIES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

Le gérant de la compagnie des Verreries de France et de l'Étranger a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le nombre d'actions déposées étant insuffisant, l'assemblée générale

AU COMPTANT

Table with 2 columns: Bond/Security Name and Price/Value. Includes items like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions)', 'Obligat. de la Seine', etc.

Table with 4 columns: Term, Cours, Plus, Moins. Includes items like '3 0/0', '4 1/2 1856', '4 1/2 1857', etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price/Value. Includes items like 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Est', 'Paris à Lyon', etc.

Les Codes français expliqués par M. Rogron ne renferment pas seulement des commentaires d'une rare lucidité sur chacun de leurs articles, ils forment surtout un Répertoire où tous les arrêts-principes de la Cour de cassation sont reproduits et viennent compléter les explications données par l'auteur. C'est une grande économie de temps pour les juristes-sultes, un avantage précieux pour les personnes qui veulent être éclairées sur la valeur de prétentions plus ou moins bien fondées, et qui permet à celui qui doit soutenir un procès de connaître à l'avance la décision de la Cour souveraine dans une affaire semblable. Tous les négociants devraient posséder ce livre précieux, et au moins le Code de commerce.

OPÉRA. — Lundi, 38<sup>e</sup> représentation du Corsaire avec M<sup>o</sup> Rosati et M. Segarelli. On commencera par le Philtre.

A l'Opéra-Comique, Richard-Cœur-de-Lion, opéra en trois actes, de Grétry. M. Barbet continuera ses débuts par le rôle de Bénédict; M. Jourdan jouera Richard. Près du Chien du Jardinier, on commencera par le Chercheur d'opéra.

ORTE-SAINT-MARTIN. — Dimanche, l'avant-dernière représentation de Salvator Rosa, par Mélingue, obligé de partir pour une excursion départementale.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui dimanche, 6<sup>e</sup> représentation de la Marchande du Temple, drame en cinq actes, par M. Auguste Luchet. Succès de vogue.

Imprimerie de A. GUIOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

EAUX MINÉRALES DE POGUES (Nièvre, près Nevers).

Le grand hôtel de l'établissement, complètement remis à neuf et meublé dans le meilleur goût, ouvrira le 10 juin. — Cuisine bourgeoise fine et délicate. — Vins fins et ordinaires du premier choix. — Service de correspondance de Nevers à Pougues. (15861)

MAISON AU FLAMAND, 123, rue Charrier et C<sup>o</sup>.

Agrandissement de la maison spéciale de BLANC, soies, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (15434)\*

LEBIGRE MAISON SPÉCIALE DE CAOUTCHOUC

442, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N° 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule. MANTEAUX ET PALETTES DOUBLE FACE ET ORDINAIRES, chaussons, tabliers, coussins, ceintures de natation, hottes, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables élastiques, trousseaux de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, prix fixes et très modérés. (15765)\*

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 50 c.

la flacon. R. Guénégaud, 5, et chez tous les parfums et pharm<sup>o</sup>. (15711)\*

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. MAISON DE VENTE. 55, Boulevard des Capucins, 55. PAVILLON DE HANOVRÉ. Exposition permanente de la Fabrique C. CHRISTOFLE et C<sup>o</sup>. (12420)

PLUS DE COPAHU. — pour arrêter en 4 JOURS les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RHEUMATISMES, PRÉZÉ, etc. Consultat. au 1<sup>er</sup>, et corr. Envois en remb. — DÉPÔT de sang, dartres, virus. S. F. Bien décrits sa maladie. (15673)

LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS PAR J.-A. ROGRON

Code Napoléon expliqué, 15<sup>e</sup> édition, 2 énormes volumes grand in-48, contenant 3450 pages. . . . 15 fr. Code de procédure civile expliqué, 9<sup>e</sup> édition 2 énormes vol. grand in-48, contenant 2500 pages. . . . 15 fr. Code de commerce expliqué, 8<sup>e</sup> édition, 1 volume grand in-18, contenant 1440 pages. . . . 10 fr. Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués d'après les modifications introduites, 4<sup>e</sup> éd. 2 vol. in-18 15 fr. Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués 1 vol. grand in-18. . . . 8 fr. Code de la chasse seul. 1 vol. grand in-18. . . . 4 fr. Code politique français de 1788 à 1848, 1 vol. grand in-18 6 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Buand de M<sup>r</sup> THOUVENEL, avoué à Mirecourt.

Vente par suite de saisie réelle, D'IMMEUBLES situés sur les territoires de Darney et Bouvillet, arrondissement de Mirecourt.

L'adjudication aura lieu le samedi vingt-huit juin mil huit cent quatre-vingt-six, onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de Mirecourt, Palais-de-Justice, lieu ordinaire de ses audiences.

En exécution d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par exploit de l'huissier Gérard, de Vitte, le huit mars mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré le onze et transcrit au bureau des hypothèques de Mirecourt, des biens suivants...

Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5834) Consistant en 800 litres vin blanc, 9 fûts eau-de-vie, etc. (5835)

Consistant en instruments de musique, forges, etc. (5837) Consistant en bureau, fauteuils, comptoirs, lustres, etc. (5838)

Consistant en armoire à glace, commode, tables, etc. (5839) En une maison sise à Paris, faubourg du Temple, 42, etc.

Consistant en tables, commode, glaces, chaises, etc. (5840) Rue de Provence, 74, à Paris.

Consistant en commodes, chaises, secrétaires, pendules, etc. (5841) En une maison sise à Paris, rue de la Roquette, 165, etc.

Consistant en monuments funéraires, tables, chaises, etc. (5842) Sur la place publique de la commune de La Chapelle-St-Denis.

Consistant en bureau, calorifère, casier, chaises, etc. (5847) SOCIÉTÉS Pardevant M<sup>r</sup> Philippe-Edme-Ernest...

Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5843) Consistant en armoire à glace, commode, tables, etc. (5844)

Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5845) Consistant en armoire à glace, commode, tables, etc. (5846)

Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5847) Consistant en armoire à glace, commode, tables, etc. (5848)

Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5849) Consistant en armoire à glace, commode, tables, etc. (5850)

Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5851) Consistant en armoire à glace, commode, tables, etc. (5852)

Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5830)

Consistant en tables, armoires, chaises, fauteuils, etc. (5831) Consistant en établis de menuisier, meuble, table, etc. (5832)

Consistant en divan en acajou, rideaux, etc. (5833) Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5834)

Consistant en 800 litres vin blanc, 9 fûts eau-de-vie, etc. (5835) Consistant en bureau, chaises, presses hydrauliques, etc. (5836)

Consistant en instruments de musique, forges, etc. (5837) Consistant en bureau, fauteuils, comptoirs, lustres, etc. (5838)

Consistant en armoire à glace, commode, tables, etc. (5839) En une maison sise à Paris, faubourg du Temple, 42, etc.

Consistant en tables, commode, glaces, chaises, etc. (5840) Rue de Provence, 74, à Paris.

Consistant en commodes, chaises, secrétaires, pendules, etc. (5841) En une maison sise à Paris, rue de la Roquette, 165, etc.

Consistant en monuments funéraires, tables, chaises, etc. (5842) SOCIÉTÉS Pardevant M<sup>r</sup> Philippe-Edme-Ernest...

Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5843) Consistant en armoire à glace, commode, tables, etc. (5844)

Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5845) Consistant en armoire à glace, commode, tables, etc. (5846)

Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5847) Consistant en armoire à glace, commode, tables, etc. (5848)

Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5849) Consistant en armoire à glace, commode, tables, etc. (5850)

Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5851) Consistant en armoire à glace, commode, tables, etc. (5852)

Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5853) Consistant en armoire à glace, commode, tables, etc. (5854)

Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5855) Consistant en armoire à glace, commode, tables, etc. (5856)

tous achats à primes et toutes ventes à découvert.

TITRE III. Apport, fonds social, actions. Art. 5. Les comparants apportent à la société...

TITRE IV. Administration de la société. Art. 12. La société est administrée par M. Amal, gérant...

TITRE V. Le gérant peut se faire assister par des mandataires ou des fondés de pouvoirs...

TITRE VI. Inventaires et comptes annuels. Art. 23. L'année sociale commence le premier janvier...

TITRE VII. Modifications aux statuts. Art. 26. Les gérants peuvent à toute époque convoquer une assemblée générale...

TITRE VIII. Dissolution.—Liquidation. Art. 28. L'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée...

TITRE IX. Art. 29. Pour tout actionnaire qui n'a pas fait connaître sa demeure...

TITRE X. Art. 30. L'acte sous seings privés, fait à Paris en sept originaux...

TITRE XI. Art. 31. La présente société pourra, sauf l'approbation du gouvernement...

TITRE XII. Art. 32. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil...

TITRE XIII. Art. 33. Les membres du conseil se réunissent toutes les fois qu'ils le jugent convenable...

TITRE XIV. Art. 34. La caution sera déchargée trois ans après avoir été fournie.

TITRE XV. Art. 35. La société s'interdit expressément qu'elle achète à primes et toutes ventes à découvert.

TITRE XVI. Art. 36. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions...

TITRE XVII. Art. 37. Le conseil désigne annuellement son président. Les décisions et l'avis du conseil sont pris à la majorité des membres présents.

qués par la gérance, d'accord avec le conseil de surveillance.

TITRE III. Apport, fonds social, actions. Art. 5. Les comparants apportent à la société...

TITRE IV. Administration de la société. Art. 12. La société est administrée par M. Amal, gérant...

TITRE V. Le gérant peut se faire assister par des mandataires ou des fondés de pouvoirs...

TITRE VI. Inventaires et comptes annuels. Art. 23. L'année sociale commence le premier janvier...

TITRE VII. Modifications aux statuts. Art. 26. Les gérants peuvent à toute époque convoquer une assemblée générale...

TITRE VIII. Dissolution.—Liquidation. Art. 28. L'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée...

TITRE IX. Art. 29. Pour tout actionnaire qui n'a pas fait connaître sa demeure...

TITRE X. Art. 30. L'acte sous seings privés, fait à Paris en sept originaux...

TITRE XI. Art. 31. La présente société pourra, sauf l'approbation du gouvernement...

TITRE XII. Art. 32. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil...

TITRE XIII. Art. 33. Les membres du conseil se réunissent toutes les fois qu'ils le jugent convenable...

TITRE XIV. Art. 34. La caution sera déchargée trois ans après avoir été fournie.

TITRE XV. Art. 35. La société s'interdit expressément qu'elle achète à primes et toutes ventes à découvert.

TITRE XVI. Art. 36. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions...

TITRE XVII. Art. 37. Le conseil désigne annuellement son président. Les décisions et l'avis du conseil sont pris à la majorité des membres présents.

à laquelle ils assistent. Le membre remplissant les fonctions de président a droit à deux jetons.

TITRE III. Apport, fonds social, actions. Art. 5. Les comparants apportent à la société...

TITRE IV. Administration de la société. Art. 12. La société est administrée par M. Amal, gérant...

TITRE V. Le gérant peut se faire assister par des mandataires ou des fondés de pouvoirs...

TITRE VI. Inventaires et comptes annuels. Art. 23. L'année sociale commence le premier janvier...

TITRE VII. Modifications aux statuts. Art. 26. Les gérants peuvent à toute époque convoquer une assemblée générale...

TITRE VIII. Dissolution.—Liquidation. Art. 28. L'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée...

TITRE IX. Art. 29. Pour tout actionnaire qui n'a pas fait connaître sa demeure...

TITRE X. Art. 30. L'acte sous seings privés, fait à Paris en sept originaux...

TITRE XI. Art. 31. La présente société pourra, sauf l'approbation du gouvernement...

TITRE XII. Art. 32. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil...

TITRE XIII. Art. 33. Les membres du conseil se réunissent toutes les fois qu'ils le jugent convenable...

TITRE XIV. Art. 34. La caution sera déchargée trois ans après avoir été fournie.

TITRE XV. Art. 35. La société s'interdit expressément qu'elle achète à primes et toutes ventes à découvert.

TITRE XVI. Art. 36. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions...

TITRE XVII. Art. 37. Le conseil désigne annuellement son président. Les décisions et l'avis du conseil sont pris à la majorité des membres présents.

Fait et passé à Paris, au siège de la société, rue de Richelieu, 110.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le vingt-huit mai, Et après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

En marge est écrit: Enregistré Paris, cinquième bureau, le vingt-huit mai mil huit cent quatre-vingt-six, folio 60, recto, case 1, requ cinq francs par société, et un franc pour double décime.

Et le vingt-neuf mai mil huit cent quatre-vingt-six, Par-devant M<sup>r</sup> Philippe-Edme-Ernest Foucher et son collègue, notaires à Paris, soussignés.

Ont comparé: M. Léopold AMAL, banquier, directeur-gérant du Journal des Actionnaires, demeurant à Paris, rue Lavoisier, 50.

M. Louis JOURDAN, journaliste, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 35.

M. Moïse MILLAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 51.

Et M. Charles-Constant-Honoré DUYEYRIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 65.

Lesquels ayant appris qu'une loi sur les sociétés en commandite par actions venait d'être déposée sur le bureau du Corps législatif.

Et vuant donner à leurs cotés-réservés souscripteurs des actions à émettre toutes les garanties légales.

Ont pris et prennent, par ces présentes, l'obligation de se conformer à toutes les dispositions de la loi nouvelle, dès qu'elle sera définitivement votée en ce qui concerne la Caisse générale des Actionnaires.

De laquelle déclaration les comparants ont requis acte qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Ont acte, sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf mai mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré à Paris le vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-six.

M. Ernest-PAUL ROUSSEAU, demeurant à Paris, rue Coquillière, 41, et M. Pierre-Gustave MAYER, demeurant à Paris, rue Gracienne, 41.

Il appert que la société en nom collectif et sous la raison sociale ROUSSEAU et MAYER, formée entre les susnommés par acte sous seings privés, en date à Paris le premier mars mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré et publié, ayant pour objet le commerce des vins, et dont la durée avait été fixée à dix années, à compter du premier mars mil huit cent quatre-vingt-six, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du dix-neuf mai mil huit cent quatre-vingt-six.

La société n'ayant fait aucune opération, il n'y a pas lieu à nommer un liquidateur. Pour extrait: Signé: ROUSSEAU, MAYER. (4035)

demeurant à Paris, rue de la Victoire, 84; 4<sup>e</sup> M. Eugène BLIN, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 32; 5<sup>e</sup> M. François-Louis LAUVAUS, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7; et 6<sup>e</sup> M. Henri CHÉVREMENT, ingénieur civil et ancien agent principal de la maison Parent et Schaken, demeurant également à Paris.

La raison de cette société sera PARENT, SCHAKEN et C<sup>o</sup>. Le siège social est fixé à Paris, rue Louis-le-Grand, 37.

La société a commencé de fait le premier mars mil huit cent quatre-vingt-six; Elle continuera de croître pendant trois années, à compter dudit jour, pour finir au premier mars mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Elle sera gérée et administrée par MM. Parent et Schaken, qui auront chacun la signature sociale, dont ils pourront user séparément, mais seulement pour les affaires de la société.

Le cabinet de M. DOZAN, ancien avocat à la Cour impériale, rue Coq-Héron, 7.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris le vingt-neuf mai mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré, et dans lequel M. CHAPOT, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 17.

Ont formalisé mademoiselle Clémence HERPIN, marchande de tabletteries, demeurant à Paris, même demeure.

Une société en nom collectif sous la raison sociale GRALLARD, HERPIN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tabletteries, avec gérance d'un débit d'articles pour fumeurs.

Tous les associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; mais aucun engagement ne peut engager ladite société sans la signature de tous les associés.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le vingt-cinq mars dernier, et finiront le vingt-cinq mars mil huit cent quatre-vingt-six.

Suivant acte passé devant M. Lefler, soussigné, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré.

M. Mademoiselle Joséphine DES-COTTES, marchande de nouveautés, épouse séparée de biens de M. Procoppe-Zéphyr-Joseph LESOT, négociant, avec lequel elle demeure à Paris, rue Saint-Honoré, 79, et de lui assistée et autorisée; par acte sous seings privés, fait triple, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré.

Il a été dit que M. Vasseur serait seul chargé de la liquidation de la société dissoute, et que madame Lesot resterait seule propriétaire du fonds et achalandage dudit établissement et du matériel en dépendant.

Etude centrale judiciaire, rue Saint-Honoré, 91. Paractes sous seings privés du vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif à l'égard de madame Marie-Madeleine-Élisabeth MORET, femme D'ASQUEMME, séparée judiciairement de biens d'avec son mari, et en commandite à l'égard d'un tiers dénommé audit acte, ladite dame demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 4, pour l'exploitation d'une maison meublée, sise rue de la Madeleine, 34, où est le siège social. La signature sociale est d'ASQUEMME et de son fils, et appartient à madame d'Asquemme, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

La durée de la société est de dix ans et six mois, à partir du quinze avril mil huit cent quatre-vingt-six. L'apport du commanditaire est de dix-huit mille francs.

DUGUET. (4025) Cabinet de E. TOUSSAINT, rue Bieue, 2. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt mai mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré le vingt-sept, folio 106, recto, case 7, par Pomme, qui a reçu les droits, Intervenu entre: 1<sup>o</sup> M. Jean-Adrien-Edouard DETHAN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 17, d'une part; 2<sup>o</sup> M. Joseph-Léon DETHAN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 17, d'autre part; 3<sup>o</sup> Et M. Isidore-Ernest FARQUIN, négociant, demeurant au Havre, aussi d'autre part.

plus qu'à M. Edouard Dethan et à faire usage que pour les besoins de la société, sous peine de toutes pertes, dépens, dommages et de la responsabilité.

TOUSSAINT. (4027) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce les communications qu'ils ont à faire, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 30 mai 1886, sur la faillite ouverte et en dit jour: Du sieur LÉON, né, rue de Valenciennes, 3; nomme M. de Valenciennes, commissaire, et M. Isbert, rue du Pré-Saint-Gervais, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1214 du gr.).

Du sieur RICHARD (Pierre-Nicolas), md de bois à Cléry-la-Garenne, rue du Réverend, 7; nomme M. Henriouret, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1215 du gr.).

Jugements du 31 mai 1886, sur la faillite ouverte et en dit jour: Du sieur PLACE (Henri), marchand, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68; nomme M. Hurler, rue Cassette, 51, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1216 du gr.).

Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, à l'audience des créanciers de la faillite de M. Lesot, le 2<sup>e</sup> juin, à 9 heures (N<sup>o</sup> 1217 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers déposent pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remises précédemment leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur ROUCHON (Jean-Baptiste), md de lingerie, rue Vivienne, 6, le 6 juin, à 9 heures (N<sup>o</sup> 1218 du gr.).

De la société VIDALE et DUMAY, commerçants, en marchandises, rue de Cléry, 18, et composée du sieur Vidale (Henri), marchand, rue de Valenciennes, 23, et Dumay (Césaire), demeurant rue de Cléry, 19, le 6 juin, à 9 heures (N<sup>o</sup> 1217 du gr.).

Du sieur CHASTAGNIER (Jean-Baptiste), md de vins-traiter et maître charpentier à Batignolles, avenue de Cléry, 72, le 6 juin, à 9 heures (N<sup>o</sup> 1218 du gr.).

Pour reprendre la délibération tenue sur le concordat proposé par le sieur CHASTAGNIER, le 6 juin, à 9 heures, à l'audience du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre acte d'une délibération qui intervient sur la masse des créanciers (N<sup>o</sup> 1218 du gr.).

REMISES A HUITAINS. Du sieur POIGNANT (Jean-Baptiste), md de vins-traiter et maître charpentier à Batignolles, avenue de Cléry, 72, le 6 juin, à 9 heures (N<sup>o</sup> 1218 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite ouverte de M. Lesot, le 2<sup>e</sup> juin, à 9 heures, à l'audience du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre acte d'une délibération qui intervient sur la masse des créanciers (N<sup>o</sup> 1218 du gr.).

REPARITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ANKOU, qui n'a pas été déclarée en faillite, sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre acte d'une délibération qui intervient sur la masse des créanciers (N<sup>o</sup> 1218 du gr.).

CLOTURE DES OPERATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTE. N. B. On nous prie de nous adresser, chaque créancier, le montant de son droit de clôture de la faillite.

Le gérant. BAUDOUIN.